

A R R E S T
DU CONSEIL
D'ESTAT
PORTANT REGLEMENT
POUR LES MONOYES.

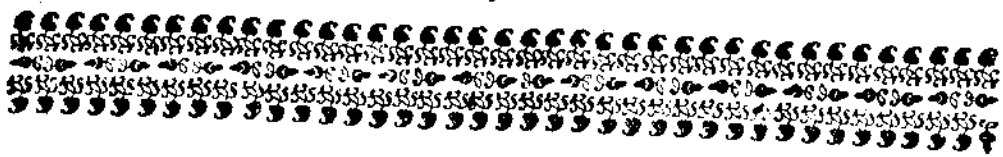
Du 30. Mars 1680.

Registré en la Cour des Monoyes le 1. Avril de ladite année.



A P A R I S,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. D C. L X X X.
De l'exprés commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'État.*

L E ROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 30. jour du mois de Décembre 1679. par lequel Sa Majesté a ordonné que pendant trois mois, à compter du premier Janvier dernier, les Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars précédent, ensemble les Barres & autres Matières d'Or & d'Argent continueroient d'estre payées à ceux qui les porteroient aux Hostels des Monoyes, sur le pied de leur juste valeur, poids pour poids & titre pour titre, conformément à l'évaluation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers. Et Sa Majesté voulant continuër la mesme grace à ceux qui porteront leurs Especes décriées & Matières d'Or & d'Argent aux Hostels des Monoyes pendant trois mois : Oû i le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur général des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que pendant trois mois, à compter du premier Avril prochain, la juste valeur des Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars dernier, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent sera renduë aux Particuliers qui les porteront aux Hostels des Monoyes, poids pour poids & titre pour titre, suivant l'évaluation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers, & conformément à ladite Déclaration & aux Arrests du Conseil des 27. Juin & 26. Septembre 1679. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Ma-

A ij

4
jesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le trentième
Mars mil six cens quatre-vingts. Signé, COLBERT.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez &
feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mo-
noyes, SALUT. Par l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché
sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy
donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, Nous
avons ordonné que pendant trois mois, à commencer du
premier Avril prochain, ceux qui auront des Especes dé-
crites par nostre Déclaration du 28. Mars 1679. seront te-
nus de les porter dans nos Monoyes, dans lesquelles la
juste valeur leur sera renduë poids pour poids & titre
pour titre, ensemble des Barres & autres Matières d'Or &
d'Argent, suivant l'évaluation faite par les Tarifs par vous
arrestez les 2. May & 10. Octobre derniers. A CES CAUSES
Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes si-
gnées de nostre main de tenir la main à l'exécution du pre-
sent Arrest, & iceluy faire registrer, & le contenu en ice-
luy garder & observer de point en point selon sa forme &
teneur: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Ger-
main en Laye le trentième jour de Mars, l'an de grace
mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trente-
septième. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roy,
COLBERT. Et scellé.

*Leû, publié, & registré, oûi, & ce requerant le Procureur
Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur. A
Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le pre-
mier Avril mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.*

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.